



Arrêt

n° 267 396 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. KWAPKWO NDEZEKA, avocat,
Rue du Marché aux Herbes 105/14,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2020 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 06/03/2020 » ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire pris à la même date du 06/03/2020 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 23 avril 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAPKWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 14 avril 2012 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 mai 2013. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 111 958 du 15 octobre 2013.

1.2. Le 21 mai 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le recours contre cette mesure d'éloignement a été rejeté par un arrêt n° 130 392 du 6 mai 2014.

1.3. Le 23 avril 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 mars 2020, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée en application de l'article 9bis et un ordre de quitter le territoire ont été pris.
Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de la « *Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Il soutient que la motivation du premier acte attaqué ne rencontre pas les éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il a précisé dans cette dernière que sa compagne avait retrouvé un travail et que les enfants de celle-ci étaient scolarisés en Belgique mais aussi qu'il avait un projet de cohabitation légale ou de mariage civil.

3. Examen du premier moyen.

3.1. S'agissant du premier moyen, la partie défenderesse s'est abstenu de déposer son dossier administratif en telle sorte que le Conseil ne dispose notamment pas de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

Or, il ressort de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'occurrence, en l'absence notamment de la demande d'autorisation de séjour ainsi que des éventuels documents qui y auraient été annexés, le Conseil ne peut pas procéder à la vérification de l'ensemble des informations qui y étaient contenues, pas plus que de la pertinence de ces dernières. En effet, à ce stade, rien ne permet de vérifier que les informations fournies par le requérant ont bien été prises en compte par la partie défenderesse.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner les éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des pièces éventuellement annexées.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas de remettre en cause les constats dressés *supra* selon lesquels la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision.

5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus. Dans cette perspective, il convient d'annuler également l'ordre de quitter le territoire, accessoire de la première décision entreprise, et qui constitue le second acte attaqué.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 6 mars 2020, et l'ordre de quitter le territoire pris à la même date sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.